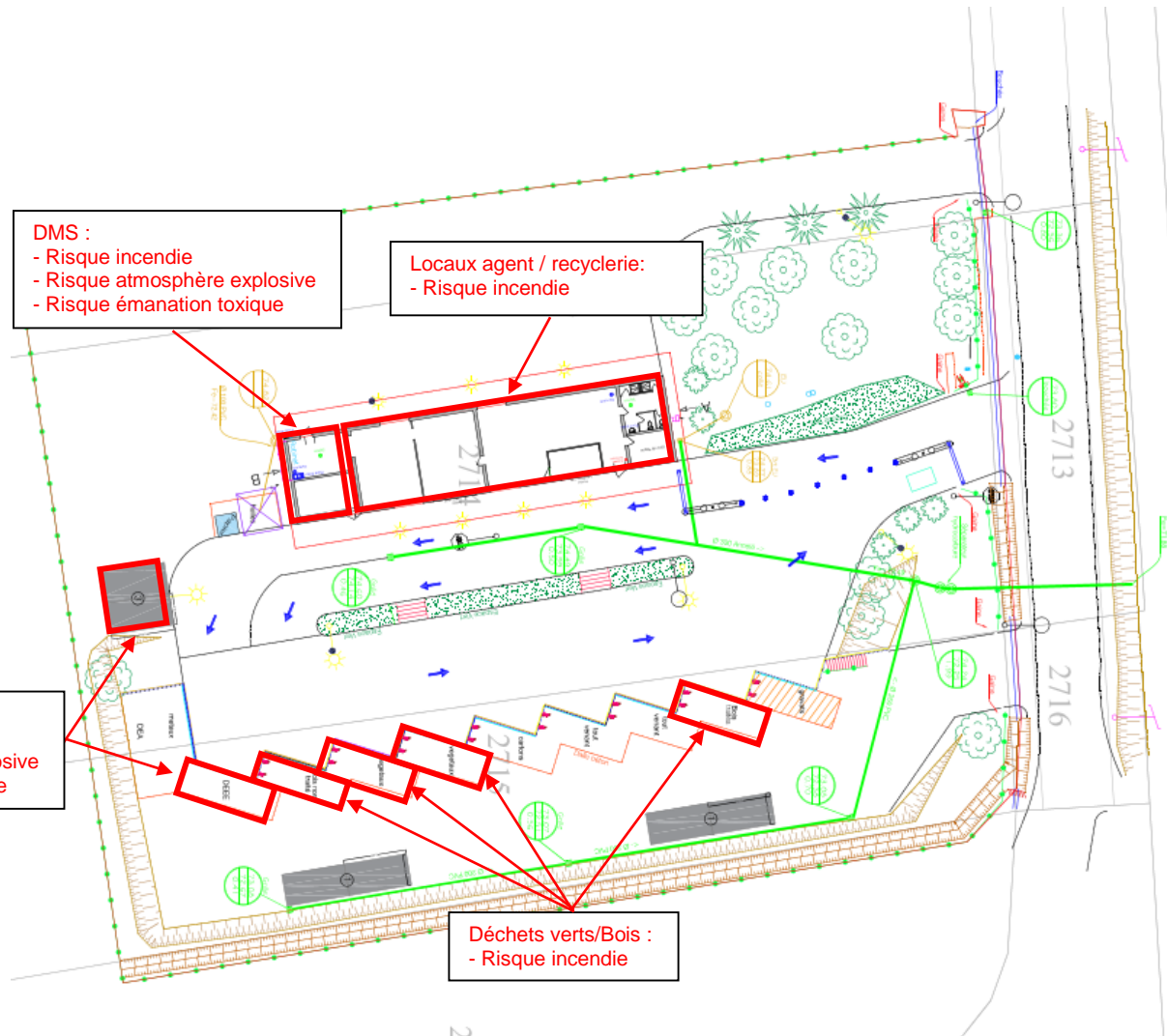


## PJ N°6 :

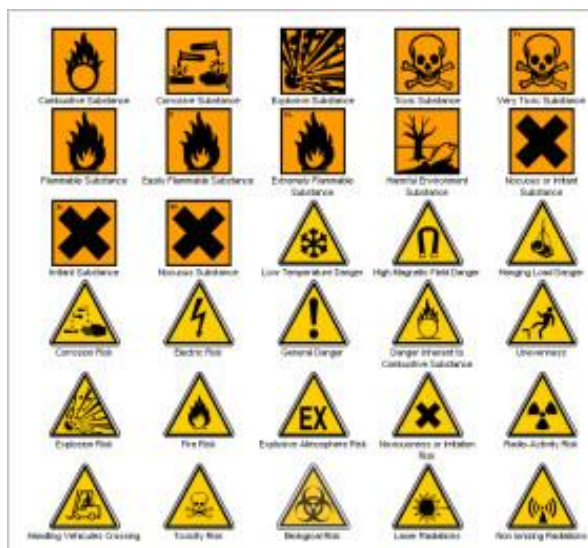
**Récapitulatif du respect de l'arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Article concerné	Prestations prévues dans le cadre du projet
Article 1 <sup>er</sup>	Néant
Article 2 (Conformité de l'installation)	L'installation sera conforme à ce qui a été présenté dans le présent rapport (implantation, réalisation et exploitation).
Article 3 (Dossier installation classée)	<p>L'exploitant continuera à tenir à jour un dossier installation classé avec :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une copie du présent dossier, daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li><li>- une copie de l'arrêté d'enregistrement relatif à l'installation ;</li><li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;</li><li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;</li><li>- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;</li><li>- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</li><li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</li><li>- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</li><li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;</li><li>- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;</li><li>- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;</li><li>- les consignes d'exploitation ;</li><li>- le registre de sortie des déchets ;</li><li>- le plan des réseaux de collecte des effluents.</li></ul> <p>Ce dossier est tenu à disposition de l'inspecteur des Installations Classées.</p>
Article 4 (Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle)	Conforme aux prescriptions de l'arrêté du 26/03/12

Article 5 (Implantation)	Il n'y a aucun local habité ou occupé par des tiers au-dessus ou en dessous de l'installation.
Article 6 (Envol des poussières)	Les voiries du site présentent une pente variable permettant un écoulement gravitaire des eaux de ruissellement vers l'exutoire et un revêtement en enrobé ou béton. L'exploitant nettoiera dès qu'il sera nécessaire l'ensemble des voiries et dalles béton pour éviter toute propagation de poussières.
Article 7 (Intégration dans le paysage)	La réhabilitation et mise aux normes de la déchèterie se fera sur le site de l'installation existante qui est intégrée dans une zone d'activité déjà urbanisée. Aucune modification des abords du site n'est prévue dans le cadre de ce projet. L'ensemble des espaces verts du site sont engazonnés et font l'objet d'un entretien régulier.
Article 8 (Surveillance de l'installation)	L'exploitation de la déchèterie est assurée par les agents de l'association Emmaüs 82.
Article 9 (Propreté de l'installation)	Les locaux seront maintenus propres et nettoyés régulièrement. Le matériel dédié sera adapté aux risques potentiels du site.
Article 10 (Localisation des risques)	Le plan suivant détaille les parties de l'installation soumises à un risque :



Des panneaux conventionnels comme suit seront positionnés de manière à être visible afin d'informer le personnel du risque.



<p>Article 11 (Etat des stocks de produits dangereux - étiquetage)</p>	<p>Le registre sera tenu à jour par l'exploitant et tenu à disposition des services d'incendie et de secours. L'étiquetage des produits sera fait par le personnel du site. Le rangement permettra une lisibilité des produits. Des panneaux avec les symboles de danger seront posés au mur.</p>
<p>Article 12 (Caractéristiques des sols)</p>	<p>Les DMS seront stockés dans un local dédié et intégré au bâtiment général de la déchèterie. Plusieurs cuves de rétention, toutes indépendantes les unes des autres, seront créées sous les espaces de stockage des DMS.</p>
<p>Article 13 (Réaction au feu)</p>	<p>Les caractéristiques de réaction au feu minimales suivront la norme NF EN 13 501-1. - murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures, - ventilation intégrée, - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure, Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Article 14 (Désenfumage)</p>	<p>Des dispositifs de ventilation seront mis en place dans le local DMS. Des skydômes sont existants au niveau du bâtiment, afin d'assurer le désenfumage de celui-ci. Pour finir, les espaces de vie des agents (salle de repos, WC, douches, vestiaires) seront équipés de VMC.</p>

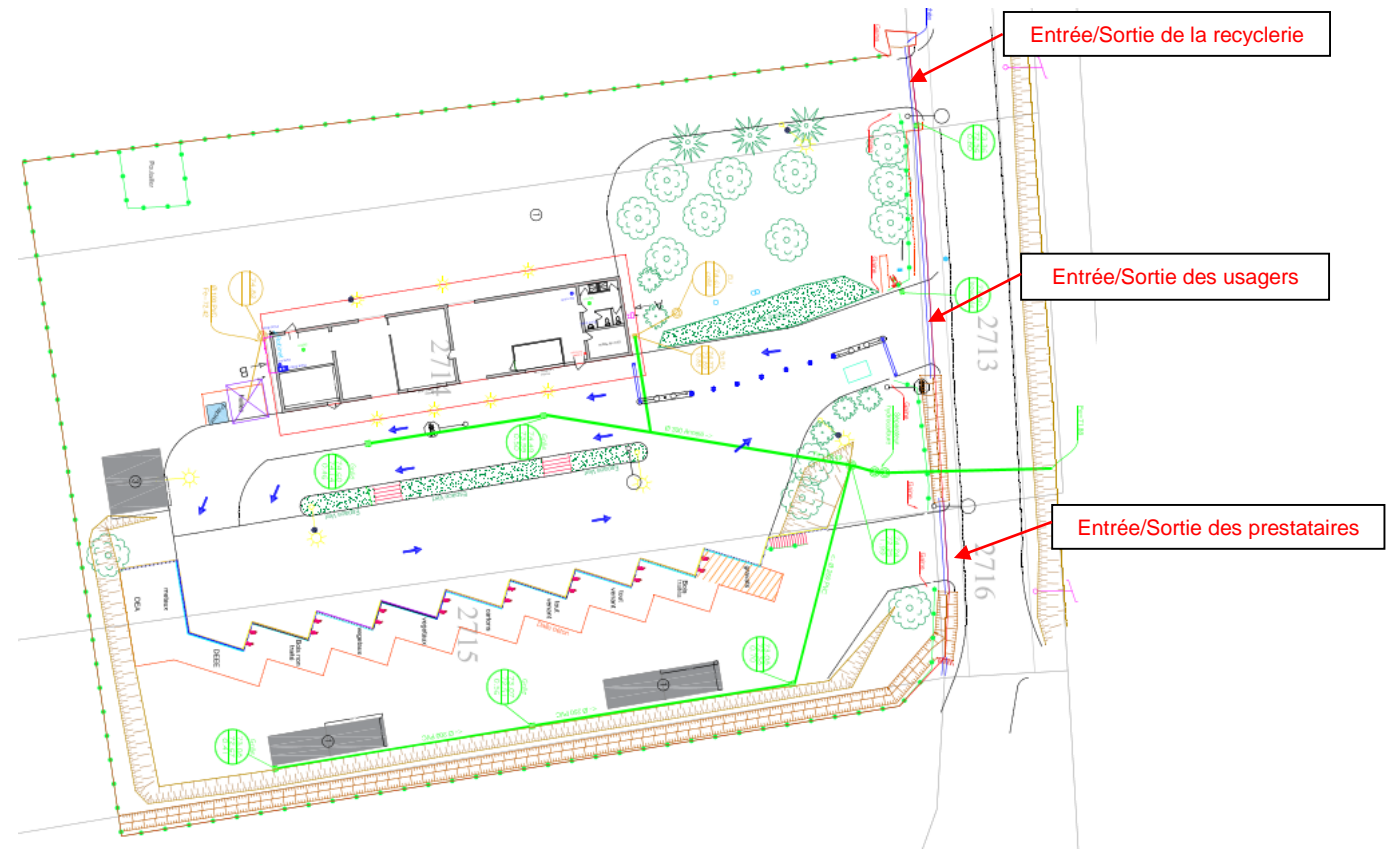
Article 15  
(Clôture de  
l'installation)

Le site de la déchèterie de Castelsarrasin est entièrement clôturé.

L'accès à la déchèterie de Castelsarrasin, se fait via les 3 accès existants :

- Déchèterie :
  - Entrée/Sortie des prestataires,
  - Entrée/sortie des usagers,
- Recyclerie :
  - Entrée/sortie de la recyclerie.

Article 16  
(Accessibilité)



	<p>Les bâtiments et aires de stockage sont desservis, sur au moins deux façades, par une voie-engin.</p> <p>Le bâtiment de la déchèterie présente un ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Les plateformes de déchargement à quai sont toutes équipées de garde-corps type barreaux verticaux (petits murs de quai) et les murs de quai sont rehaussés de 0,70 m de hauteur et de 0,60 m de largeur par rapport au niveau fini de la voirie de façon à éviter toute chute de véhicule et de personne.</p> <p>Les voiries du site auront une largeur minimum de 8m.</p>
Article 17 (Ventilation des locaux)	Le bâtiment de la déchèterie sera équipé d'une ventilation.
Article 18 (matériels utilisables en atmosphère explosives)	Sans objet
Article 19 (Installations électriques)	<p>L'exploitant tiendra à jour et à disposition les fiches des dispositifs mis en place.</p> <p>Les installations électriques seront réalisées dans les règles de l'art.</p> <p>Tous les équipements en métal devront être mis à la terre.</p>
Article 20 (systèmes de détection et d'extinction automatiques)	<p>Le bâtiment de la déchèterie sera équipé d'un détecteur de fumées.</p> <p>L'exploitant dressera la liste de tous les détecteurs présents sur site avec leur fonctionnalité et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>
Article 21 (moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie)	<p>Chaque agent du personnel aura à sa disposition un téléphone portable permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>Des plans des locaux seront présents sur site afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>La lutte incendie sera assurée par un poteau incendie existant ainsi qu'une bêche incendie présents à l'arrière du site.</p> <p>Ces équipements permettront d'assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, à une pression de 1 bar, conformément à la réglementation (circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951).</p> <p>Des extincteurs seront présents dans le bâtiment de la déchèterie.</p> <p>Le personnel est formé à l'utilisation de ces équipements et sensibilisé aux démarches à suivre et aux actions à mener lors de la déclaration d'un incident sur le site. Ces équipements seront vérifiés périodiquement par un organisme compétent.</p>
Article 22 (plans des locaux et schéma des réseaux)	Les plans des locaux et plans de positionnement des équipements d'alerte et de secours seront tenus à jour.
Article 23 (travaux)	Aucun apport de feu sous une forme quelconque n'aura lieu sur le site de la déchèterie.

Article 24 (consignes d'exploitation)	Conforme aux prescriptions de l'arrêté du 26/03/12
Article 25 (Vérification périodique et maintenance des équipements)	L'exploitant assurera la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, ainsi que les éventuelles installations électriques et de chauffage.
Article 26 (formation)	Conforme aux prescriptions de l'arrêté du 26/03/12
Article 27 (Prévention des chutes et collisions)	<p>Le projet prévoit des garde-corps conformes à la norme NF P 01-012 le long des zones de déchargement à quai.</p> <p>Les aménagements suivants sont projetés au niveau des murs de quai :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépose de l'intégralité des murs de quai existant,</li> <li>- Petits murs de quai: repose de murs de quais (H= 2,50m) et mise en place de garde-corps à barreaux verticaux (H = 1,10m),</li> <li>- Longs murs de quais - quais à gravats: repose du mur de quai (H=2,50m) et mise en place d'un dispositif de réhausse de la benne sur le bas de quai afin de limiter la hauteur de chute (&lt;1,00m) et ainsi de s'affranchir de la mise en place de garde-corps,</li> <li>- Longs murs de quai - quais à déchets verts: repose du mur de quai (H=2,50m) et mise en place de bavettes métalliques et de garde-corps à barreaux verticaux amovibles uniquement par l'agent d'exploitation,</li> <li>- Longs murs de quai - autres quais: repose du mur de quai (H=3,20m et L= 0,60m sur la partie hors-sol).</li> </ul> <p>La partie basse du quai est exclusivement réservée aux prestataires de service (enlèvement des bennes). De la signalisation horizontale et vertical sera mise en place.</p> <p>Les locaux et voies de circulation seront exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. La vitesse sera limitée à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie.</p> <p>Pour finir, le projet prévoit la mise en place de projecteurs et de candélabres, afin d'assurer un éclairage minimum de 15 lux sur l'ensemble des zones de déchargement.</p>
Article 28 (Zone de dépôt pour le réemploi)	Une recyclerie est prévue sur le site de la déchèterie. Cette zone est prévue à l'intérieur du bâtiment existant et représente environ 80m <sup>2</sup> , soit 1,3% de la surface totale de l'installation. Aucune activité de vente n'est prévue sur site.
Article 29 (Stockage rétention)	<p>Les huiles sont stockées dans une cuve double peau. Le réceptacle et le raccordement de la cuve sont à l'abri des intempéries (sous abri existant). Un caillebotis sera mis en place sous l'abri existant.</p> <p>Les DMS sont stockés dans un local spécifique.</p> <p>Toutes les aires de stockage et de chargement/déchargement sont étanches (enrobé, béton).</p> <p>L'ensemble des écoulements transitent gravitairement vers un séparateur à hydrocarbures puis vers le fossé longeant le site de la déchèterie.</p>
Article 30 (Prélèvement d'eau, forage)	<p>Le raccordement au réseau d'eau potable public se fera conformément à la législation en vigueur avec la mise en place d'un disconnecteur.</p> <p>L'usage des équipements incendie est strictement réservé aux sinistres, exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors-gel de ce réseau.</p>

Article 31 (Collecte des effluents)	<p>Les eaux usées issues de la déchèterie sont collectées par un réseau et traitées sur l'installation d'assainissement autonome située sur site.  Les eaux pluviales sont collectées et acheminées vers un séparateur à hydrocarbures (ouvrage existant).  Les dispositifs implantés apparaissent sur les plans joints au présent dossier : Ces plans seront conservés dans le dossier d'installation.</p>
Article 32 (Collecte des eaux pluviales)	<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique existant.  Les eaux pluviales sont collectées et acheminées vers un séparateur à hydrocarbures (ouvrage existant), avant rejet au milieu naturel.  Dans le cadre des opérations de maintenance et d'exploitation, le curage du séparateur et des canalisations sera fait une fois par an (avec attestation de nettoyage et de conformité dans le dossier sur site).</p>
Article 33 (Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité)	<p>Le traitement des eaux résiduaires issues des locaux sera réalisé sur l'installation d'assainissement autonome mise en place sur site.</p>
Article 34 (Mesure des volumes rejetés et points de rejets)	<p>Le réseau collectant les eaux de ruissellement sur site est implanté de façon à assurer un unique rejet d'eaux pluviales. Ce dernier se fera donc via un séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. Un point de prélèvement sera mis en place en amont du rejet afin de permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>
Article 35 (Valeurs limites de rejet)	<p>En vue du traitement des eaux résiduaires issues du bâtiment de la déchèterie, un système d'assainissement non collectif est existant et sera conservé. Ce dernier répond aux prescriptions techniques applicables aux installations de traitement d'assainissement non collectif définies dans l'arrêté de 0709/2009.  Le traitement des eaux pluviales est réalisé par un séparateur à hydrocarbures de catégorie 2, garantissant un rejet &lt;5 mg/l. Les MES et les métaux lourds sont piégés en entrée. Les flottants seront dans la seconde partie faisant office de déshuileur.</p>
Article 36 (Interdiction des rejets dans une nappe)	<p>Seules les eaux résiduaires issues du bâtiment (eaux usées domestiques) sont produites sur le site de la déchèterie. Ces eaux seront traitées par un système d'assainissement non collectif. Ce système répondra aux prescriptions techniques applicables aux installations de traitement d'assainissement non collectif définies dans l'arrêté de 0709/2009.  Pour rappel, les eaux pluviales sont collectées et acheminées vers un séparateur à hydrocarbures existant avant rejet au milieu naturel superficiel.</p>
Article 37 (Prévention des pollutions accidentelles)	<p>Les matières dangereuses sont collectées dans des container disposant de rétention spécifique. Ces rétentions permettront de collecter les déversements accidentels et ne sont en aucun cas raccordées aux réseaux de collecte du site ou au milieu naturel.</p>
Article 38 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)	<p>L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de ses rejets d'eau, permettant une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35, à périodicité annuelle, par un organisme agréé</p>
Article 39 (Epanchage)	<p>Les déchets et effluents issus de la déchèterie ne feront pas l'objet d'un épanchage.</p>



Article 40 (Prévention des nuisances odorantes)	L'exploitant prendra toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation. La durée de stockage des déchets est limitée, de telle sorte à ne pas générer de nuisances odorantes.
Article 41 (Valeurs limites de bruit)	La limitation des émissions sonores dans le cadre de l'exploitation se fera par la vérification de la conformité des engins du site (exploitation et prestataires). Des mesures de niveau de bruit et de l'émergence seront réalisées au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié (la première mesure devant être réalisée dans l'année suivant le démarrage de l'installation).
Article 42 (Admission des déchets)	Conforme aux prescriptions de l'arrêté du 26/03/12
Article 43 (Déchets sortants)	Conforme aux prescriptions de l'arrêté du 26/03/12
Article 44 (Déchets produits par l'installation)	Conforme aux prescriptions de l'arrêté du 26/03/12
Article 45 (Brûlage)	Conforme aux prescriptions de l'arrêté du 26/03/12
Article 46 (Transports)	Les déchets seront évacués par camion bâchés ou avec filets.
Article 47 (Contrôle par l'inspection des installations classées)	Les services de la DREAL pourront effectués tous les prélèvements et analyses qu'ils jugent nécessaires aux frais de l'exploitant
Article 48	Néant

**Récapitulatif du respect des arrêtés :**  
**du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2710-1**

Article concerné des Annexes I respectives	Prestations prévues dans le cadre du projet
	<b>Rubrique 2710-1</b>
<b>1 - Dispositions générales</b>	
Article 1.1.1 (Conformité de l'installation à la déclaration)	L'installation sera conforme à ce qui a été présenté dans le présent rapport (implantation, réalisation et exploitation).
Article 1.1.2 (Contrôle périodique)	L'installation fera l'objet d'un contrôle périodique conformément aux dispositions prévues par l'article L. 512-11 du code de l'environnement
Article 1.2 (Modifications)	Toute modification apportée à l'installation, telle que définie dans le présent dossier fera l'objet d'un porté à connaissance
Article 1.2 (Contenu de la déclaration)	Le présent dossier d'enregistrement (lié à la rubrique 2710-2) précise bien toutes les mesures prises en matière de gestion des eaux usées et pluviales
Article 1.4 (Dossier installation classée)	Cf. article 3 – tableau 2710-2
Article 1.5 (Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle)	Cf. article 4 – tableau 2710-2
Article 1.6 (Changement d'exploitant)	Tout changement d'exploitant et ses nouvelles coordonnées seront portés à la connaissance du préfet
Article 1.7 (Cessation d'activité)	Toute cessation d'activité sera portée à la connaissance du préfet

Article concerné des Annexes I respectives	Prestations prévues dans le cadre du projet
	<b>Rubrique 2710-1</b>
<b>2 – Implantation - Aménagement</b>	
Article 2.1 (Interdiction d'habitations au-dessus des installations)	Cf. article 5 – tableau 2710-2
Article 2.2 (Comportement au feu des locaux)	Cf. article 13 et 14 – tableau 2710-2
Article 2.3 (Accessibilité)	Cf. article 16 – tableau 2710-2
Article 2.4 (Ventilation)	Cf. article 17 – tableau 2710-2
Article 2.5 (Installations électriques)	Cf. article 19 – tableau 2710-2
Article 2.6 (Rétention des aires et locaux de travail)	Cf. article 12 – tableau 2710-2
Article 2.7 (Cuvette de rétention)	Cf. article 29 – tableau 2710-2

<b>3 – Exploitation - Entretien</b>	
	<b>Rubrique 2710-1</b>
Article 3.1 (Surveillance de l'exploitation)	Cf. article 8 – tableau 2710-2
Article 3.2 (Contrôle de l'accès)	Cf. article 15 – tableau 2710-2
Article 3.3 (Propreté)	Cf. article 9 – tableau 2710-2
Article 3.4 (Vérification périodique des installations électriques)	Cf. article 25 – tableau 2710-2
Article 3.5 (Formations)	Cf. article 26 – tableau 2710-2

<b>4 – Risques</b>	
<b>Rubrique 2710-1</b>	
Article 4.1 (Localisation des risques)	Cf. article 10 – tableau 2710-2
Article 4.2 (Moyen de lutte contre l'incendie)	Cf. article 21 – tableau 2710-2
Article 4.3 (Matériel électrique de sécurité)	Conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27/03/12
Article 4.4 (Interdiction des feux)	Cf. article 23 – tableau 2710-2
Article 4.5 (Consignes de sécurité)	Les consignes de sécurité seront clairement affichées dans les différents locaux de la déchèterie (bureaux, bâtiment technique)
Article 4.6 (Prévention des chutes et collisions)	Cf. article 27 – tableau 2710-2

<b>5 – Eau</b>	
	<b>Rubrique 2710-1</b>
Article 5.1 (Prélèvements)	Cf. article 30 – tableau 2710-2
Article 5.2 (Réseau de collecte)	Cf. article 31 – tableau 2710-2
Article 5.3 (Valeurs limites de rejet)	Cf. article 35 – tableau 2710-2
Article 5.4 (Interdiction des rejets en nappe)	Cf. article 35 – tableau 2710-2
Article 5.5 (Prévention des pollutions accidentelles)	Cf. article 37 – tableau 2710-2
Article 5.6 (Epannage)	Cf. article 39 – tableau 2710-2
<b>6 – Air- Odeurs</b>	
	<b>Rubrique 2710-1</b>
Article 6.1 (Prévention)	Cf. article 6 – tableau 2710-2 /

## 7 – Déchets

	<b>Rubrique 2710-1</b>
Article 7.1 (Admission des déchets)	Cf. article 42 – tableau 2710-2
Article 7.2 (Réception des déchets)	Cf. article 42 – tableau 2710-2
Article 7.3 (Local de stockage)	Une armoire modulaire spécifique (avec rétention intégrée) sera mise en place pour la collecte des DMS. Elle sera installée sur une aire bétonnée.
Article 7.4 (Stockage des huiles)	Les huiles sont stockées dans une cuve double peau. Le réceptacle et le raccordement de la cuve sont à l'abri des intempéries (zone PAV couverte).
Article 7.5 (Amiante)	Sans objet – les déchets d'amiante sont refusés sur la déchèterie de Carbone.
Article 7.6 (Déchets sortants de l'installation)	Cf. article 43 – tableau 2710-2
Article 7.7 (Transport-Traçabilité)	Cf. article 46 – tableau 2710-2
Article 7.9 (Brûlage)	Cf. article 45 – tableau 2710-2

<b>8 – Bruits et vibrations</b>	
	<b>Rubrique 2710-1</b>
Article 8.1 (Valeurs limites de bruits)	Cf. article 41 – tableau 2710-2
Article 8.2 (Véhicules – Engins de chantier)	Cf. article 41 – tableau 2710-2
Article 8.3 (Vibrations)	Cf. article 41 – tableau 2710-2
Article 8.4 (Mesure de bruit)	Cf. article 41 – tableau 2710-2
<b>9 – Remise en état en fin d'exploitation</b>	
Article 9 (Remise en état en fin d'exploitation)	<p>La proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif est joint au dossier ICPE (conformément à l'article R512.46-4 du Code de l'Environnement).</p> <p>En cas de fin d'exploitation, cette dernière sera réalisée conformément aux dispositions des articles 9 des Annexes I des arrêtés du 27/03/2012 et du 23/11/2011.</p>